



**Intégration des cultures autochtones
dans les systèmes judiciaires étatiques
en droit international et comparé**

**Me Elisabeth
Patterson**

Dionne Schulze, s.e.n.c.
Université de Sherbrooke
28 mai 2019

Introduction:

Intégration des cultures autochtones dans les systèmes judiciaires étatiques - de quoi s'agit-il?

- Respect des systèmes juridiques coutumiers autochtones (ex. Colombie)
- Application de certaines normes juridiques coutumières autochtones (ex. Adoption au Québec)
- Adaptation de la procédure judiciaire du système juridique étatique pour mieux respecter les cultures autochtones (ex. Tradition orale à la Cour fédérale au Canada)
- Prise en compte des cultures autochtones pour évaluer si un crime a été commis (ex. culture maya / genocide au Guatemala)

Contenu

1. Protections offertes aux cultures autochtones en droit international
2. Droit international et intégration de la perspective autochtone dans le système judiciaire
3. Exemples d'intégration des systèmes juridiques autochtones à l'ordre juridique national
4. Exemple du Guatemala, les procès Rios Montt et Sepur Zarco
5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique



1. Protections offertes aux cultures autochtones en droit international

- Déclaration sur les droits des peuples autochtones (DNUPDA)
 - Plusieurs dispositions notamment :
 - droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (art. 8)
 - droit d'être à l'abri de tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources, et droit à réparation si un de ces actes est commis à leur encontre (art. 8);
 - droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes (art. 11);
 - droit «de préserver, de contrôler, de protéger et de développer» leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles (art. 31)
 - **Etc.**



1. Protections offertes aux cultures autochtones en droit international

- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (1989)
 - États doivent respecter importance de la culture et valeurs des peuples autochtones et la relation avec le territoire
 - Article 2(1), Article 4(1), Article 5, Article 6 (1), Article 8(2)

1. Protections offertes aux cultures autochtones en droit international

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Article 27 Interprété par le Comité des droits de l'homme
 - États ont l'obligation positive de protéger les droits culturels des peuples autochtones.
 - Droit à la culture doit être interprété de manière compatible avec droit à l'autodétermination
 - *Lubicon Lake Band c. Canada*, communication no 167/1984 (1990), *Poma Poma c. Peru*, communication no 1457/2006 (2009). *Mahuika c. New Zealand*, communication no 547/1993 (2000), CCPR/C/70/D/547/1993. CCPR/C/SLV/CO/6)



1. Protections offertes aux cultures autochtones en droit international

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - Comité des droits économiques, sociaux et culturels
 - Observation générale no 21 Comité des droits économiques, sociaux et culturels :
 - «[l]a forte dimension collective de la vie culturelle des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis».



1. Protections offertes aux cultures autochtones en droit international

- Convention pour l'élimination de la discrimination raciale
 - Recommandation générale n° 23 (1997) sur le droit des populations autochtones
 - Demande aux États de reconnaître les cultures des peuples autochtones comme enrichissantes pour l'identité culturelle des états et d'assurer leur préservation
 - Offrir aux peuples autochtones un environnement qui tient compte de leurs caractéristiques culturelles
 - Veiller à ce que les collectivités autochtones exercent leurs droits et revitalisent leurs traditions culturelles



1. Protections offertes aux cultures autochtones en droit international

- Convention américaine des droits de l'homme
 - Article 21 (droit à la propriété privée)
 - Interprétation de la jurisprudence de la Commission et de la Cour inter-américaine des droits de l'homme

1. Protections offertes aux cultures autochtones en droit international

- Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones
 - **Article 6** : protection droits collectifs incluant droit à la culture
 - **Article 8** : le droit d'appartenir aux peuples autochtones conformément à l'identité, aux traditions, aux coutumes et aux systèmes d'appartenance
 - **Article 10** : le droit de préserver et développer leur identité culturelle sous toutes ses formes et les états ne doivent favoriser aucune politique d'assimilation
 - **Article 13** : droit à une reconnaissance et au respect du mode de vie, coutume, règles et traditions, organisation sociale et économique, valeurs, croyances, etc
 - **Article 41** : États doivent garantir aux peuples autochtones l'exercice de leur droit à conserver leur identité culturelle



2. Droit international et intégration des cultures autochtones dans le système judiciaire

○ Déclaration des nations unies sur le droit des peuples autochtones (2007)

- **Article 5** : droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes
- **Article 18** : droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- **Article 20** : droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux
- **Article 34** : droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- **Article 35**: droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté



2. Droit international et intégration des cultures autochtones dans le système judiciaire

- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (1989)
 - Reconnaît que le droit des peuples autochtones à conserver et à développer leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques est un droit fondamental aux termes du droit international relatif aux droits de l'homme.
 - Article 2(1), Article 4(1), Article 5, Article 6(1), Article 8(2)

2. Droit international et intégration des cultures autochtones

- Nombreux comités de l'ONU ont étudié la question des systèmes juridiques traditionnels autochtones (PNUD, UNICEF, UN-Women, Comité des droits de l'homme)
- État du droit:
 - Les états doivent **favoriser l'intégration des systèmes juridiques autochtones** à leur ordre juridique national
 - Les systèmes juridiques autochtones doivent **respecter les droits humains**
 - Si le système juridique autochtone est intégré à même l'ordre juridique national et les institutions autochtones peuvent émettre des jugements, les mécanismes du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* s'appliquent



2. Droit international et intégration des cultures autochtones

- Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
 - A noté au cours de son mandat :
 - Absence de reconnaissance des systèmes juridiques autochtones
 - Attitude discriminatoire à l'égard des systèmes juridiques autochtones
 - Absence de méthodes efficaces de coordination entre leurs systèmes judiciaires et ceux de l'État.

Va donc déposer un **rapport thématique** à ce sujet en **septembre 2019**



2. Droit international et intégration des cultures autochtones

- Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2016)
 - *Article 22* : Les peuples autochtones ont le droit de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs propres coutumes, notamment leur système juridique.
 - Le droit et les systèmes juridiques autochtones doivent être **reconnus et respectés par l'ordre juridique national**, régional et international.
 - Les états doivent prendre des mesures afin de veiller à ce que les normes juridiques autochtones soient effectives.

2. Droit international et intégration des cultures autochtones

- Commission inter-américaine des droits de l'homme
 - Exige que les états adoptent des réparations qui tiennent compte du droit coutumier
 - Case No. 12.548. *Garífuna Community of “Triunfo de la Cruz” and its members Honduras*, 2013
 - Soutient que les peines imposées aux délinquants autochtones devraient tenir compte du droit coutumier
 - Principles and Best Practices on the Protection of Persons Deprived of Liberty in the Americas
 - Reconnaît que la protection au territoire d'une communauté autochtone (art.23 CADH) doit se faire par l'adoption de mesures effectives de la part des États, conformes au droit coutumier de la communauté
 - Rapport thématique de la Commission inter-américaine, « Indigenous Rights over their ancestral lands and natural resources »

2. Droit international et intégration des cultures autochtones

- Cour inter-américaine des droits de l'homme
 - Aspect marquant de sa jurisprudence:
 - Interprétation de la Convention américaine des droits de l'homme à la lumière des coutumes et traditions autochtones dans les cas qui impliquaient des peuples autochtones
 - *Caso Bámaca Velásquez Vs. Guatemala. Reparaciones y Costas*. Sentencia de 22 de febrero de 2009)
 - Jurisprudence constante qui reconnaît le droit coutumier autochtone

Voir entre autres : *Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay*, IACTHR (2005) Serie C No. 125; *Comunidad Indígena Sawhoyamaya Vs. Paraguay*. IACTHR (2006), Serie C No. 146; *Caso del Pueblo Saramaka. Vs. Suriname*. IACTHR (2007), Serie C No. 172, *Caso Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku Vs. Ecuador*, IACTHR (2012), Serie C No. 245; *Kaliña and Lokono v Suriname*, IACTHR (2015) Series C, No. 309



2. Droit international et intégration des cultures autochtones

○ Le lien entre le territoire et la culture

- La jurisprudence de la cour interaméricaine de même la Commission inter-américaine reconnaissent que le droit aux peuples autochtones à leur territoire ancestral permet d'assurer l'exercice et la survie de leur identité culturelle et par le fait même l'exercice de leur droit coutumier

Voir entre autres : Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay, IACTHR (2010) Series C, No. 214, at 157; and IACHR, Indigenous Peoples, Afro-Descendent Communities, and Natural Resources: Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation, and Development Activities, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 47/15 (2015).



2. Droit international et intégration des cultures autochtones

○ Cour inter-américaine des droits de l'homme

○ *Kaliña and Lokono v Suriname*, IACTHR (2015) Series C, No. 309

- Cite l'article 40 DNUDPA pour élaborer des réparations qui tiennent compte des coutumes, traditions et normes juridiques autochtones
- Réparations offertes aux peuples autochtones en violation à leurs droits doivent servir à renforcer l'identité culturelle autochtone en implantant des mécanismes efficaces

3. Exemples d'intégration des systèmes juridiques autochtones à l'ordre juridique national

- **Colombie** : Constitution reconnaît la compétence spéciale des autorités autochtones traditionnelles
- **Groenland** : Code pénal du Groenland se fonde en partie sur le droit coutumier des Inuits du Groenland, surtout concernant les peines liées aux infractions criminelles
- **Équateur** : Reconnaissance constitutionnelle des autorités des peuples autochtones comme pouvant exercer des fonctions juridiques
- **Namibie** : Constitution qui reconnaît le droit coutumier et les instances traditionnelles comme faisant partie intégrante de son système juridique
- **Nouvelle-Calédonie** : Sénat coutumier composé de 16 chefs coutumiers Canaques devant être consultés pour toutes les questions relatives à l'identité canaque



4. Exemple du Guatemala, les procès Rios Montt et Sepur Zarco

4.1 Contexte :

- Population autochtone importante 65%
- Guerre civile 1960-1996
- Guerilla / répression armée
- 200,000 morts, 2 m déplacés et réfugiés
- Population civile et autochtone visée spécifiquement
- autochtones décédés 83%
- femmes 25%
- Génocide (intention et massacres)
- Racisme systémique



4. Exemple du Guatemala, les procès Rios Montt et Sepur Zarco

- Rios Montt: général et président
- Procès national pour génocide et crimes contre l'humanité contre communauté maya Ixil
- Massacre de 1771 Ixils, viols systématiques des femmes ixils, escalavage, déplacement, destruction de villages
- Intention de détruire partiellement ou totalement un groupe ethnique
- Assisté du début du procès en 2013



4. Exemple du Guatemala

- Sepur Zarco communauté maya Q'eqchi
- Titularisation des terres 1982
- Maris tués, femmes captives
- Esclavage domestique, viols
- Lt Reyes Giron, Mil Valdez Asig
- Crimes contre les devoirs de l'humanité
- Violence sexuelle et esclavage domestique
- Code pénal du Guatemala
- Assisté à la fin du procès (2016)



4. Exemple du Guatemala

Accommodements culturels durant les procès :

- Victimes autochtones (Ixils et Q'eqchi)
- DNUDPA article 34
- Article 66 Constitution du Guatemala
- Efforts importants faits au Guatemala pour tribunaux coutumiers
- Mais ici, accusés non autochtones, donc processus étatique régulier

4. Exemple du Guatemala

Peu d'accommodements procéduraux lors du procès :

- Intimidant (tribunal, jurer, armoiries)
- Soutien des procureurs
- Racisme à la Cour
- Rapidité du processus





4. Exemple du Guatemala, le procès Sepur Zarco

Importance de la traduction:

- Trois interprètes
- Interprétation / Explication
- Vérité
- Pluriel/ singulier; féminin / masculin
- *Moxok*
- *Barz'unleek*
- ... *certaines accommodements procéduraux mais aurait pu être plus*

4. Exemple du Guatemala, les procès Rios Montt et Sepur Zarco

Jugement : prise en compte de la perspective culturelle

- Rios Montt: Condamné pour génocide
- Sepur Zarco: Condamnés « Crime contre les devoirs de l'humanité » pour esclavage sexuel et domestique





4. Exemple du Guatemala, le procès Rios Montt

Jugement: prise en compte de la culture :

- Génocide: Intention de détruire culture Ixil
- Prise en compte de la culture ixil pour évaluer la destruction et l'intention de détruire la culture:
 - destruction du maïs (symbole des mayas, vie, sacré)
 - Empêchement des cérémonies d'enterrement
 - Violence contre les femmes pour détruire la culture (détentrices de la transmission)



4. Exemple du Guatemala, le procès Sepur Zarco

Jugement :

- Violence contre les femmes pour détruire la culture q'eqchi
- Viols répétés: stratégie militaire pour détruire la communauté et la culture
- Femmes transmettent la langue, les traditions
- Utilisation des concepts de la cosmovision q'eqchi
- Témoignages des femmes importants pour prouver l'impact des crimes sur elles dans le contexte de la culture
- *Moxok*: destruction sociale et spirituelle
- *Susto*: esprit quitte la victime
- ... *prise en compte de la perspective des femmes autochtones*

4. Exemple du Guatemala, le procès Sepur Zarco

Conclusion :

- Peu d'accommodements procéduraux
- Aspects culturels ont été pris en compte dans le jugement
- Témoignages d'experts (anthropologues)
- Témoignages des Ixils et Q'eqchi sur l'impact culturel
- Réparations, prise en compte des besoins des femmes

5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

○ DNUDPA

- À ce jour utilisée par les tribunaux à des fins interprétatives, mais pas contraignante
 - *Première Nation des Hupacasath c. Canada*
 - *Laboucan c. La Reine*, 2013 CCI 357
 - *Adoption – 1212*, 2012 QCCQ 2873
 - *Commission canadienne des droits de la personne c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada*, 2012 CF 445
 - *Inglis v. British Columbia*, 2013 BCSC 2309
- La partie autochtone l'évoque souvent dans ses prétentions, mais souvent la Cour ne la mentionne pas dans son jugement



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

○ DNUDPA

- *Projet de loi C-262 : Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
- Adopté le 30 mai 2018 par la Chambre des communes
- Toujours entre les mains du Sénat



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- La reconnaissance des ordres juridiques autochtones par la législation canadienne :
 - Constitution ne reconnaît pas explicitement le droit des peuples autochtones à appliquer leur propre régime juridique
 - Doctrine :
 - Peuples autochtones peuvent utiliser leur ordre juridique pour normaliser l'exercice de leurs droits ancestraux (art. 35 LC 1982)
 - L'adoption coutumière, norme juridique autochtone, serait protégée constitutionnellement



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- La reconnaissance des ordres juridiques autochtones par la législation canadienne:

- *Loi sur les Indiens* :

- Statut peut être transmis aux enfants adoptés selon la coutume de la bande art. 2(1)
- Le Conseil de bande peut être choisi selon la coutume art. 2(1)
- Pouvoir réglementaire des bandes art. 81(1)



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- La reconnaissance des ordres juridiques autochtones par la législation canadienne:
 - Normes sur l'adoption coutumière adoptées par certaines provinces et territoires, notamment le Québec
 - Nunavut a adopté loi environnementale qui prévoit la prise en compte des valeurs inuit par les autorités gouvernementales
 - Réforme du processus d'évaluation environnementale canadien : prise en compte des connaissances autochtones

5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- Pouvoirs en matière criminelle et pénale
 - Droit étatique ne reconnaît pas les régimes coutumes autochtones pour les peines et sanctions en cas d'infraction
 - Il existe toutefois cercles de détermination de la peine (Yukon, Territoire Nord-Ouest, Saskatchewan, Manitoba)
 - Art. 81(1) permet des sanctions pénales pour la réglementation adoptée par le Conseil de bande
 - Voir la décision *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan c. Weizineau*, 2018 QCCS 4170
 - La Cour supérieure valide un règlement du Conseil de bande qui prévoit l'expulsion des trafiquants de drogue de la communauté.
 - Plusieurs traités modernes prévoient que les autorités autochtones peuvent imposer des sanctions



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- Intégration du droit autochtone en vertu de convention (traités modernes)
 - Institutions gouvernementales autonomes autochtones
 - Pouvoir législatif
 - Reconnaissance du droit coutumier dont l'étendue peut varier d'un traité à l'autre
 - Concurrence aux lois provinciales et fédérales
 - Pouvoirs législatifs doivent respecter les droits fondamentaux, notamment la Charte canadienne



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- Intégration du droit autochtone par la jurisprudence
 - Utilisé en droit de la famille, notamment par la reconnaissance de l'adoption coutumière (articles 132 et suiv.)
 - Évolution de la jurisprudence par rapport au pluralisme juridique :
 - *Pastion v. Dene tha'*, 2018 FC 648
 - *Beaver v. Hill*, 2018 ONCA 816



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- Intégration du droit autochtone au niveau procédural
 - Quelques exemples :
- Directive du procureur général du Canada sur les litiges civils mettant en cause les peuples autochtones (Directive no.17 – preuve orale des aînés)



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- Intégration du droit autochtone au niveau procédural
 - Quelques exemples :
- Lignes directrices sur la pratique en matière de procédures intéressant le droit des autochtones (Cour fédérale)
 - Audiences en communauté
 - Services d'interprétation
 - Cérémonie d'ouverture et/ou fermeture de l'audience
 - Sensibilisation à la culture de la communauté

5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- Intégration du droit autochtone au niveau procédural
 - Quelques exemples :
- Lignes directrices sur la pratique en matière de procédures intéressant le droit des autochtones
 - Tradition orale et témoignage aînés
- *Principe no 1* – Les *Règles des Cours fédérales* appliquées avec souplesse afin de prendre en compte le point de vue des Autochtones.
- *Principe no 2* – Les règles de procédure adaptées pour accorder au point de vue des Autochtones le poids qu'il convient.
- *Principe no 3* – Les aînés qui témoignent devraient être traités avec respect.
- *Principe no 4* – L'approche à l'égard du témoignage des aînés et de l'histoire orale devrait être fondée sur la dignité, le respect, la créativité et la sensibilité dans le cadre d'un processus équitable qui prend en compte les normes et les pratiques des groupes autochtones et les besoins individuels de l'aîné qui témoigne.



5. Le Canada et l'intégration des perspectives autochtones à son ordre juridique

- Intégration du droit autochtone au niveau procédural
 - Quelques exemples :
- Tribunal des revendications particulières
 - Sièges dans les communautés pour les audiences



Conclusion

- Progrès rapides ont été faits pour la reconnaissance du droit coutumier autochtone, accommodements procéduraux
- Canada/Québec n'est pas à l'avant-garde Justice
- Justice réparatrice pourrait être plus respectueuse et plus efficace
- Perte de connaissances des coutumes (langue/culture se perd)
- Travail à faire!

Questions?

*Et remerciements à Laurence Prud'homme étudiante qui
m'a beaucoup aidée avec la présentation!*

